

Commune de Rochefort-en-Yvelines

ARRETE MUNICIPAL

Relatif aux obligations des riverains concernant l'entretien des trottoirs et caniveaux en temps de neige et de verglas

Le Maire de la Commune de Rochefort-en-Yvelines,

Vu le Code pénal, et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L. 2542-3,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, notamment, l'article 99.8, précisant que des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas et également les articles 100.1 et 100.2 concernant les dispositions relatives aux voies privées,

Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents ;

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi dans l'intérêt de tous.

ARRETE

Article 1^{er} : Les riverains de la voie publique sont tenus de maintenir en état de propreté les trottoirs et caniveaux se trouvant devant leurs immeubles. Par temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires devront participer au déneigement et seront tenus de racler puis balayer la neige devant leur maison, sur les trottoirs, jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.

S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et balayage doivent se faire sur un espace de 1 mètre à 1,5 mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture.

En cas de neige, il convient de jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant les maisons.

S'il y a plusieurs occupants, les obligations reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne.

Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

Article 2: Dans le cas où les habitants s'abstiennent de remplir les prescriptions de l'arrêté de déneigement, le Maire pourra, après mise en demeure restée infructueuse, y faire procéder d'office aux frais du propriétaire.

Article 3: Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- MME la Secrétaire de mairie
- La Gendarmerie,
- La Sous-Préfecture

Fait à Rochefort-en-Yvelines
Le 28 septembre 2013
Le Maire,
Georges BÉNIZE

